

RAPPORT N° 96/3-35
au Conseil Municipal

Sans
Incidence Financière

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE LOCAL A L'ASSOCIATION
REUNIONNAISE POUR LA PREVENTION DU SIDA**

L' Association Réunionnaise pour la Prévention du Sida, en abrégé l'ARPS, a sollicité de la Ville un local en vue d'y établir temporairement son siège, à compter du 1er avril 1996.

En effet, installée au 40, Rue Bertin dans un local mis à sa disposition par le Conseil Général, l'ARPS se voit dans l'obligation de libérer les lieux en raison du non renouvellement du bail dudit local.

Compte tenu de la mission essentielle de prévention auprès du public de l'ARPS, la municipalité accepte de mettre provisoirement à sa disposition, le temps pour elle de trouver une solution définitive à son installation, le bâtiment communal sis au 11 bis Rue Saint-Jacques sur terrain cadastré section AN n° 200.

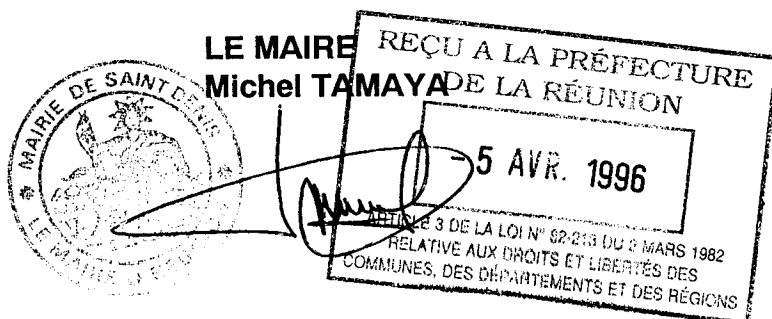
Je vous demande d'approuver le principe d'une mise à disposition de ce local à l'ARPS aux conditions suivantes :

– durée de six mois non renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er avril 1996 ;

– occupation à titre gratuit, étant précisé que la valeur locative à faire apparaître comme participation financière de la Ville est en cours d'estimation par le service des Domaines et sera communiquée ultérieurement.

Je vous demande, en cas d'accord, de m'autoriser à procéder à la signature de la convention ad-hoc.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 96/3-35
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996**

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE LOCAL A L'ASSOCIATION
REUNIONNAISE POUR LA PREVENTION DU SIDA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-35 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

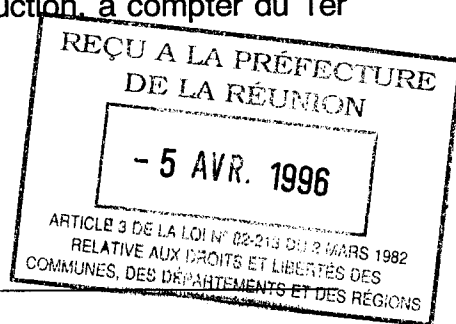
ARTICLE 1

Approuve le principe de la mise à disposition par convention du local décrit au Rapport situé sur terrain communal cadastré section AN n° 200 au profit de l'ARPS selon les modalités suivantes :

- occupation à titre gratuit ;
- durée de six mois non renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er avril 1996.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention ad-hoc.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA